



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 020-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.42

Déposée le : 06.03.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Müller (Langenthal, PS) (porte-parole)
Reinhard (Thun, PLR)
de Meuron (Thun, Les Verts)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 09.03.2023

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -

Contrats de prestations avec la DSSI en matière d'aide en cas d'addiction

La DSSI a fait savoir aux institutions bernoises d'aide aux personnes dépendantes que la question des excédents et des insuffisances de couverture serait réglée à l'avenir dans les contrats de prestations.

Les règles actuelles en la matière sont les suivantes :

- tout excédent de couverture doit être remboursé au canton ;
- toute insuffisance de couverture est prise en charge par le canton, pour autant qu'elle ait été signalée à temps (en principe, dans le rapport semestriel) et qu'un plan de financement de ladite insuffisance soit présenté, puis approuvé par le canton.

Une table ronde a réuni la DSSI et les institutions compétentes. Il en est ressorti les directives suivantes :

- l'Office de l'intégration et de l'action sociale peut prendre à sa charge jusqu'à 50 % de l'insuffisance de couverture, pour autant que certains critères soient respectés. Si l'existence de l'institution est menacée (cas de rigueur résultant d'un surendettement ou non-respect de la valeur de liquidité du 2^e degré ou part de fonds propres insuffisante), ce pourcentage peut monter jusqu'à 100 %. Tout excédent de couverture est remboursé au canton dans sa totalité.

Les offres fournies par les institutions sur mandat de la DSSI sont fluctuantes par nature. La date de référence du 31 décembre est purement arbitraire : elle permet de savoir si un excédent ou une insuffisance sont constatés à ce moment-là. Ces fluctuations doivent être gérées des deux côtés pour garantir la bonne santé financière des institutions et une administration professionnelle de celles-ci.

Actuellement déjà, les rapports contractuels sont insatisfaisants pour les institutions d'aide aux personnes dépendantes. Le changement annoncé, qui prévoit une prise en charge maximale de 50 % de l'insuffisance de couverture, sans possibilité de constituer des réserves à partir d'excédents, n'est plus acceptable pour ces institutions d'un point de vue économique. L'autofinancement des insuffisances éventuelles et l'obligation de rembourser tous les excédents ne feraient qu'empirer la situation et entraîneraient une réduction des prestations de l'ensemble des fournisseurs cantonaux.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont les raisons qui motivent un changement de la pratique actuelle, déjà durcie par le passé ?
2. Sur quelle(s) base(s) juridique(s) repose ce durcissement de la pratique ?
3. Dans quelle mesure les institutions d'aide aux personnes dépendantes se distinguent-elles des autres fournisseurs de prestations cantonaux pour ce qui est de la gestion des excédents ou des insuffisances de couverture prévus par la loi sur les subventions cantonales, et en quoi une inégalité de traitement se justifie-t-elle ?
4. Comment peut-on exiger une plus grande autonomie économique des institutions concernées si celles-ci devront assumer seules le risque à hauteur de 50 % au moins, sans jamais pouvoir conserver pour autant les excédents de couverture ?

Motivation de l'urgence : les nouveaux contrats de prestations vont être négociés prochainement. Une réponse rapide est souhaitable pour éclaircir la situation.

Destinataire
– Grand Conseil